



Arrêt

**n° 76 215 du 29 février 2012
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2011, par x, qui se déclare de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du 14 septembre 2011, décision notifiée le 6 octobre 2011 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 6 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. PHILIPPE *loco* Me E. HALABI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. POQUETTE *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 3 décembre 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi.

1.3. Le 14 septembre 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante, une décision d'irrecevabilité de cette demande d'autorisation de séjour, assortie d'un ordre de quitter le territoire, décision qui lui a été notifiée le 6 octobre 2011.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS :

La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

En outre, l'attestation de nationalité algérienne (émanant du Consulat général d'Algérie à Bruxelles), le certificat d'immatriculation délivré par le Royaume du Maroc et la fiche individuelle d'Etat civil tenant lieu d'extrait d'acte de naissance fournis en annexe de la demande d'autorisation de séjour ne sont en rien assimilables aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressée de se procurer en Belgique le document requis, comme prévu à l'article 9bis §1.

Ceci s'explique par le fait que les documents apportés par Madame [H.N.] n'ont pas la qualité de preuve d'identité que possède une carte d'identité nationale ou un passeport international dans la mesure où nous restons dans l'ignorance des documents présentés par l'intéressée lors de la délivrance de ceux-ci. Dès lors, l'attestation de nationalité algérienne, le certificat d'immatriculation délivré par le Royaume du Maroc et la fiche individuelle d'Etat civil tenant lieu d'extrait d'acte de naissance n'ont pas vocation de prouver l'identité de l'intéressée dans la mesure où rien, dans la demande, n'explicite sur quelle base ces documents ont été délivrés.

Ajoutons aussi que Madame [H.N.] n'indique pas qu'elle ne pourrait pas se procurer l'un de ces documents d'identité (passeport international ou carte d'identité nationale) auprès de la représentation diplomatique de son pays d'origine en Belgique. ».

2. Examen du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motivation, de la violation du principe de sécurité juridique, du devoir de minutie, de l'erreur manifeste d'appréciation., de l'excès et du détournement de pouvoir ».

Après avoir rappelé qu'« [elle] a pris soin de joindre à son dossier trois documents permettant d'établir son identité, à savoir une attestation tenant lieu d'acte de naissance, un certificat d'immatriculation délivré par le Royaume du Maroc et valable jusqu'en 2013, ainsi qu'un certificat de nationalité », la partie requérante fait tout d'abord valoir que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en refusant de prendre en compte les documents précités pour établir son identité. A cet égard, elle expose ce qui suit : « [elle] est née au Maroc de mère marocaine et de père algérien ; Que ces informations ressortent clairement de l'attestation tenant lieu d'acte de naissance délivrée par le Consulat du Maroc à Bruxelles sur base du certificat d'immatriculation marocain- équivalent d'une carte de résidence ; [qu'elle] a en outre produit un certificat de nationalité algérienne afin de démontrer que bien que née au Maroc de mère marocaine et y ayant toujours vécu depuis sa naissance, la nationalité algérienne lui a (...) été attribuée dans la mesure où son père est algérien ; Qu'enfin, [elle] a produit un certificat d'immatriculation délivré au Maroc et valable jusqu'en 2013, lequel est équivalent à un titre de séjour permanent au Maroc ; [qu'elle] a ainsi démontré (*sic*) que bien que née au Maroc où elle était en possession de document (*sic*) d'identité valable (*sic*) et où elle a toujours vécu, [elle] est néanmoins ressortissante algérienne ; Qu'il découle de l'ensemble de ces documents que [son] identité et [sa] nationalité (...) sont suffisamment établies ».

Se référant à l'arrêt n° 58.328 du 23 février 1996 du Conseil d'Etat, elle soutient ensuite que si la partie défenderesse estimait les documents produits comme insuffisants, il lui incombait « à tout le moins de solliciter auprès [d'elle] ou des Ambassades du Maroc et d'Algérie à Bruxelles un complément d'informations ». Elle explique à cet égard qu'« [elle] est en possession d'une attestation d'immatriculation délivrée au Maroc et valable jusqu'en 2013, lequel (*sic*) a pu être valablement considérée par les autorités consulaires marocaines et algériennes à Bruxelles comme équivalent (*sic*) à un document d'identité dans la mesure où : il stipule [son] identité, il y figure une photo d'identité (...)

ainsi que sa signature, ce document est délivré par les autorités officielles (...) habilitées en la matière, et à condition que le demandeur puisse prouver son identité de manière incontestable (...), le sceau de l'autorité ainsi que sa signature y sont apposés, le numéro du document y est apporté ». Elle ajoute que « ce document [lui] a été délivré (...) au Maroc sur base de la production de son extrait d'acte de naissance (...) ». Elle estime dès lors qu'en refusant de considérer ce document comme un document d'identité valable, la partie défenderesse remet en cause l'autorité des Consulats marocain et algérien présents sur le territoire belge ainsi que la Sûreté Générale au Maroc et commet de la sorte un excès, voire un détournement de pouvoir.

Elle allègue également que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation dès lors que « la preuve de [son] identité était (...) jointe à la demande d'autorisation de séjour introduite par [elle] ».

Elle soutient en outre que « lors de l'introduction de ses deux précédentes demandes de régularisation de séjour, [elle] avait pris soin de joindre à son dossier la copie d'un document d'identité nationale, de sorte que cette pièce figure au dossier administratif et qu'il incombait à la partie adverse d'en tenir compte ».

Par ailleurs, elle se réfère aux travaux préparatoires afférents à l'article 9bis de la loi dont elle cite certains extraits, ainsi qu'à l'arrêt n° 30 293 du 30 août 2009 du Conseil de céans pour soutenir qu'« [il] est manifeste (...) que l'Office des Etrangers a pu établir de manière très précise et incontestable [son] identité sur base de l'ensemble du dossier administratif » en sorte qu'« (...) en déclarant irrecevable la demande de régularisation de séjour pour ces motifs, la partie adverse détourne l'intention du législateur quant à l'exigence de la production d'un document d'identité et ne tient nullement compte de l'ensemble des éléments de la cause du dossier administratif, manquant ainsi à son obligation de motivation ainsi qu'à son devoir de soin ». Elle se fonde également sur l'arrêt n°17.987 du 29 octobre 2008 du Conseil de céans et souligne expressément le passage suivant : « le Conseil estime que la partie défenderesse ne pouvait se borner à rejeter le document produit par la requérante au seul motif qu'il ne démontrait pas l'impossibilité de se procurer une carte nationale d'identité, mais devait expliquer les raisons pour lesquelles l'identité de l'intéressée demeurerait incertaine ou imprécise malgré la production dudit document, en sorte que sa demande devait être déclarée irrecevable. ».

Enfin, elle invoque que « la partie adverse ne semble nullement remettre en cause l'authenticité des documents produits (...), se bornant à contester leur validité en raison du seul fait qu'elle ignore sur quelle base ces documents ont été délivrés ; Que ce faisant, la partie adverse ajoute une condition non prévue par la loi en exigeant [d'elle] de justifier le mode d'obtention des documents équivalents à des documents d'identité qu'elle a produit (*sic*) alors que ceux-ci établissent de manière incontestable son identité ; Que cette condition de preuve supplémentaire n'étant nullement prévue par la loi et ne rencontrant pas l'intention du législateur ne peut suffire à elle seule à remettre en cause la validité des documents produits (...) et est partant illégale ».

3. Discussion

A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il convient également de rappeler que l'article 9bis, § 1^{er}, de la loi, qui règle les modalités d'introduction des demandes d'autorisation de séjour formulées dans le Royaume, prévoit explicitement que l'étranger qui souhaite introduire une telle demande doit en principe disposer d'un document d'identité. Selon l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, « *il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable : la demande d'autorisation de séjour ne peut être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. Il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité.* » (Ch. Repr., Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, sess. ord. 2005-2006, n° 2478/001, p. 33).

La circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait écho à l'exposé des motifs susmentionné en stipulant que sauf si le demandeur peut se prévaloir d'un des motifs d'exemption prévus par l'article 9bis, § 1er, alinéa 2, de la loi, sont uniquement acceptés comme documents d'identité : « *un passeport international reconnu ou un titre de voyage équivalent ou une carte d'identité nationale* ».

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il revient au Conseil d'apprécier, au regard des dispositions et principes visés au moyen, si la partie défenderesse a pu valablement considérer, pour conclure à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, que le document d'identité produit ne constituait pas une preuve suffisante de son identité.

3.1. En l'espèce, le Conseil constate à la lecture du dossier administratif que la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, et a notamment joint à l'appui de celle-ci, en tant que document d'identité, un « *certificat d'immatriculation délivré par le Royaume du Maroc* ».

Le Conseil remarque que ledit certificat est un document qui, s'il n'en porte pas formellement l'intitulé, comporte néanmoins un grand nombre de données d'identification figurant d'ordinaire dans un document d'identité officiel (nom et prénoms, date de naissance, photographie du titulaire) et est revêtu des informations d'usage pour la délivrance d'un document officiel (numéro de document, signature et cachet de l'autorité émettrice).

Dans de telles circonstances, compte tenu de la *ratio legis* de l'article 9bis, rappelée *supra*, selon laquelle une demande serait déclarée irrecevable « *si l'identité d'une personne est incertaine. Il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité* », et étant donné l'obligation de motivation formelle pesant sur la partie défenderesse, celle-ci devait expliquer, dans la décision querellée, les raisons pour lesquelles l'identité de l'intéressée demeurerait incertaine ou imprécise malgré la production dudit document, en sorte que sa demande devait être déclarée irrecevable.

A cet égard, le Conseil considère qu'au vu des caractéristiques particulières du certificat d'immatriculation produit telles qu'elles ont été rappelées ci-avant, la partie défenderesse ne pouvait l'écarter en se bornant à faire état de la circonstance que celle-ci restait « (...) *dans l'ignorance des documents présentés par [la partie requérante] lors de la délivrance [du certificat susvisé]* ». Il lui incombait, au contraire, d'indiquer dans les motifs de la décision querellée les raisons précises pour lesquelles elle estimait, à l'issue de l'examen du certificat d'immatriculation qu'elle déclare avoir effectué, que l'absence de communication des informations sur la base desquelles ce certificat avait été établi était de nature à faire en sorte que celui-ci, nonobstant le fait qu'il comporte l'ensemble des données d'identification figurant d'ordinaire dans une carte d'identité et qu'il soit revêtu des mentions dont sont généralement assortis les documents officiels, ne pouvait être considéré comme constituant une preuve d'identité de la partie requérante telle qu'exigée à l'article 9bis de la loi, en sorte que sa demande devait être déclarée irrecevable. Le Conseil observe en l'occurrence qu'aucun des motifs repris dans la décision querellée, ni aucune des pièces versées au dossier administratif ne permet à la partie requérante de comprendre et, le cas échéant, de pouvoir contester, ce qui, à l'estime de la partie défenderesse, justifie un tel postulat, ni au Conseil de céder à l'exercice de son contrôle à ce sujet.

En ce que la partie défenderesse soutient dans sa note d'observations qu'« *il ne peut être considéré que l'identité est attestée à suffisance par [le certificat d'immatriculation, lequel ne constitue] pas un document d'identité à part entière* », force est de constater que cette affirmation n'est pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

Par conséquent, contrairement à ce qu'elle soutient en termes de note d'observations, la partie défenderesse n'a pas suffisamment motivé la décision attaquée et n'a dès lors pas satisfait à l'obligation de motivation lui incombant.

3.2. Le moyen ainsi pris est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres articulations du moyen de la requête qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9*bis* de la loi, assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise le 14 septembre 2011, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme C. MENNIG, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. MENNIG

V. DELAHAUT